



Educational Resources

YOUTH ELECTORS ACT (ADVANCED VERSION)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

An Act in respect of the election of MPs to the
House of Commons

FIRST READING, _____

MINISTER OF LEARNING

___ session, ___ législature
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

Loi concernant l'élection des députés à la
Chambre des communes

PREMIÈRE LECTURE LE _____

MINISTRE DE L'APPRENTISSAGE

YOUTH ELECTORS ACT
(ADVANCED VERSION)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

An Act in respect of the election of MPs to the House of Commons

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title This Act may be cited as the Youth Electors Act.

Definitions

Definitions **1.** The definitions in this subsection apply in this Act.

- (a) "educational institution" means a school subject to the Education Act of a province or territory.
- (b) "election" means an election of an MP to serve in the House of Commons.
- (c) "elector" means a person who is qualified as an elector under section 3.
- (d) "list of electors" means the list showing the surname, given names, civic address and mailing address of every elector in a polling division.
- (e) "MP" means a Member of the

___ session, ___ législature,
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Loi sur les jeunes électeurs du Canada. Titre abrégé

Définitions

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- a) « Bureau de vote » : Lieu établi pour le vote des électeurs.
- b) « Député » : Membre de la Chambre des communes.
- c) « Électeur » : Personne qui a qualité d'électeur en vertu de l'article 3.
- d) « Élection » : L'élection d'un député à la Chambre des communes.
- e) « Établissement d'enseignement » : Établissement scolaire assujéti à la Loi sur l'éducation adoptée par une province ou un territoire.
- f) « Jour du scrutin » : Le jour fixé

YOUTH ELECTORS ACT (ADVANCED VERSION)

House of Commons.

(f) "polling day" means the date fixed for voting at the election.

(g) "polling station" means a place established for electors to cast their votes.

pour la tenue de l'élection.

g) « Liste électorale » : Liste indiquant les nom de famille, prénoms, adresse municipale et adresse postale de chacun des électeurs dans un bureau de vote.

Eligibility

Eligibility

2. For the purposes of this Act, satisfactory proof of an elector's identity and satisfactory proof of residence are established by the documentary proof of the elector's identity and residence that is prescribed by the Chief Electoral Officer.

When an elector appears at a polling station in the care of an educational institution in loco parentis, proof of that elector's identity may be provided by the educational institution.

Admissibilité

Admissibilité

2. Aux fins de la présente loi, la preuve satisfaisante de l'identité d'un électeur et de sa résidence sera établie sur présentation d'une attestation d'identité et d'une attestation de résidence de l'électeur, tel que prescrit par le directeur général des élections.

Quand un électeur est inscrit à un bureau de vote comme relevant d'un établissement d'enseignement lui tenant lieu de parent, une preuve de l'identité de cet électeur peut être fournie par ledit établissement.

Electoral Rights

Electoral Rights

3. Every person who is a Canadian citizen and is 14 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

Subject to this Act, every person who is qualified as an elector is entitled to have his or her name included in the list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident and to vote at the polling station for that polling division.

4. The following persons are not entitled to vote at an election:

(a) every person who, in contravention of the Education Act of his or her

Droits électoraux

Droits électoraux

3. Toute personne de nationalité canadienne et âgée de 14 ans ou plus le jour du scrutin a qualité d'électeur.

Sous réserve de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour le bureau de vote où elle réside habituellement et de voter au bureau de vote établi pour cette section de vote.

4. Sont inhabiles à voter à une élection :

a) toute personne qui, en contravention de la Loi sur l'éducation de la province où elle réside, n'est pas

YOUTH ELECTORS ACT (ADVANCED VERSION)

province of residence, is not on the attendance rolls of an educational institution in the province of residence; and

(b) every person who is imprisoned in a correctional institution serving a sentence of two years or more.

inscrite dans une maison d'enseignement dans cette province;

b) toute personne qui est détenue dans un établissement correctionnel pour y purger une peine de deux ans et plus.

Prohibition

Prohibition

5. No person may:

(a) vote or attempt to vote at an election knowing that they are not qualified as an elector, or not otherwise entitled to vote under Electoral Rights;

(b) induce another person to vote at an election knowing that the other person is not qualified as an elector or not entitled to vote under section 4; or

(c) attempt to induce an elector to change his or her vote once that elector has entered the polling station.

6. No elector who has voted at an election may request a second ballot at that election.

Residence

Residence

7. The place of ordinary residence of a person is the place that has always been, or that has been adopted as, his or her dwelling place, and to which the person intends to return when away from it.

If a person usually sleeps in one place and has their meals or spends the

Interdiction

5. Une personne ne peut :

a) voter ou tenter de voter lors d'une élection sachant qu'elle n'a pas qualité d'électeur, ou qu'elle n'est pas autrement autorisée à voter en vertu des droits électoraux;

b) inciter une autre personne à voter lors d'une élection sachant que cette autre personne n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter en vertu de l'article 4;

c) essayer d'amener un électeur à modifier son vote une fois que cet électeur est entré dans un bureau de vote.

6. Aucun électeur ayant voté lors d'une élection ne peut demander un second bulletin de vote lors de cette même élection.

Résidence

Interdiction

Résidence

7. La résidence habituelle d'une personne est le lieu où cette personne a toujours vécu, ou bien le lieu où elle a choisi d'élire son domicile, et auquel la personne compte retourner quand elle s'en absente.

Si une personne dort généralement dans un lieu donné et qu'elle prend ses repas ou

YOUTH ELECTORS ACT (ADVANCED VERSION)

majority of their waking time in another place, their place of ordinary residence is where they sleep.

Temporary residential quarters are considered to be a person's place of ordinary residence only if the person has no other place that they consider to be their residence.

A shelter, hostel or similar institution that provides food, lodging or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence.

passé le plus clair de son temps dans un autre lieu, son lieu de résidence habituelle demeure le lieu où elle dort.

Tout logement temporaire est considéré comme étant un lieu de résidence habituelle seulement si la personne y logeant n'a pas d'autre endroit qu'elle considère comme son lieu de résidence habituelle.

Un abri, un foyer d'accueil ou tout autre établissement similaire, qui fournit le gîte et le couvert ou d'autres services sociaux à une personne qui n'a pas de logement est considéré comme étant le lieu de résidence habituelle de cette personne.

Polling Stations

Polling
Stations

8. Polling stations shall remain open on Election Day for at least twelve (12) hours, beginning no later than 9:00 a.m. local time, and ending no earlier than 7:00 p.m. local time.

Places of employment and educational institutions shall cease operations two hours before their normal closing time to allow all electors sufficient time to cast their ballots.

On days when polling stations must open before sunrise and close after sunset, educational institutions may choose to escort students to the polling station. In those instances, they will not be required to shorten the school day.

Bureaux de vote

Bureaux
de vote

8. Les bureaux de vote demeureront ouverts le jour de l'élection pendant au moins douze (12) heures, ouvrant au plus tard à 9 heures, heure locale, et ne fermant pas avant 19 heures, heure locale.

Les lieux de travail et les établissements d'enseignement interrompent leurs activités deux heures avant l'heure habituelle de fermeture, pour donner aux électeurs suffisamment de temps pour voter.

Lorsque les bureaux de vote doivent ouvrir avant le lever du jour et fermer après le coucher du soleil, les établissements d'enseignement pourront décider s'ils veulent ou non faire accompagner leurs élèves au bureau de vote. S'ils décident de les faire accompagner, ils ne seront pas tenus d'écourter la journée d'enseignement.

**YOUTH ELECTORS ACT
(ADVANCED VERSION)**

In Force

Entrée en vigueur

In Force

9. This Act shall come into force three months after it receives Royal Assent.

9. La présente loi entrera en vigueur trois mois après avoir reçu la sanction royale.

Entrée en
vigueur